

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code électoral	Proposition de loi organique visant à supprimer les missions temporaires confiées par le Gouvernement aux parlementaires	Proposition de loi organique visant à supprimer les missions temporaires confiées par le Gouvernement aux parlementaires
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<i>Art. L.O. 144.</i> – Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.	Le code électoral est ainsi modifié :	<u>I.</u> – Le code électoral est ainsi modifié :
	1° L'article L.O. 144 est abrogé ;	1° (<i>Sans modification</i>)
	2° Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 sont abrogés.	Alinéa supprimé
<i>Art. L.O. 176.</i> – Les députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.	3° Au premier alinéa de l'article LO 176 , les mots : « ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement » sont supprimés .	2° Au premier alinéa <u>des articles L.O. 176 et L.O. 319</u> , les mots : « <u>d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits</u> » ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement » sont <u>remplacés par les mots</u> : « <u>ou d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits</u> ».
Les députés qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.		
<i>Art. – LO 319.</i> – Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Dé-		

Texte en vigueur

fenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

**Loi organique n° 2013-906
du 11 octobre 2013 relative à
la transparence de la vie publique**

Art. 2. – I. – (...)

II. – L'article LO 144 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité. »

**Ordonnance n° 58-1066
du 7 novembre 1958 portant loi
organique autorisant exceptionnel-
lement les parlementaires à déléguer
leur droit de vote**

Art. 1^{er}. – Les membres du Parlement ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;

2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement ;

3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;

4° Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu

**Texte de la proposition de
loi organique**

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

II. – Le II de l'article 2 de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

Amdt COM-1

III (nouveau). – Le 2° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est abrogé.

Amdt COM-2

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>d'une désignation faite par l'Assemblée nationale ou le Sénat ;</p> <p>5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;</p> <p>6° Cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des assemblées.</p> <p>Il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article LO 319, les mots : « ou de prolongation au delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement » sont supprimés ;</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM-3</p>
<p>Code électoral</p>		
<p><i>Art. LO 319.</i> – Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p>Les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.</p> <p><i>Art. LO 320.</i> – Le sénateur élu à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste.</p>		

Texte en vigueur

—

Le sénateur élu à la représentation proportionnelle qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. A l'expiration du délai d'un mois, le sénateur reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est remplacé en tête des candidats non élus de cette liste.

Texte de la proposition de loi organique

—

~~2° À la deuxième phrase du second alinéa de l'article L.O. 320, après les mots : « fonctions gouvernementales », sont insérés les mots : « ou de la prolongation d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement ».~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique